



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 17421

Texte de la question

M. Michel Pajon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la perspective d'une harmonisation de la TVA dans le secteur de la restauration. Des études récentes ont révélé des distorsions de concurrence nées de l'application d'une TVA réduite aux seuls services de la restauration rapide. Cette situation pénalise fortement le secteur de la restauration traditionnelle, lequel reste soumis à une TVA de 20,60 %. Or ce secteur occupe une place importante dans le tourisme français et constitue un gisement important d'emplois nouveaux. Contrairement aux monoproduits de la restauration rapide, il mobilise l'ensemble de la filière agro-alimentaire grâce à une coopération avec le secteur agricole. Son importance dans la vie économique française est donc indéniable. Pour ces raisons, les syndicats et les économistes qui se sont penchés sur la question, défendent l'idée d'une harmonisation de la TVA au taux réduit ou à un taux intermédiaire proche de 15 % dans le secteur de la restauration. Une telle mesure serait plus conforme à la recommandation du Parlement européen visant à taxer le tourisme au taux réduit ainsi que l'ensemble des secteurs à forte intensité de main-d'oeuvre. Enfin, les effets de cette mesure sur les finances publiques devraient être compensés par la création d'emplois nouveaux et l'augmentation de l'activité dans le secteur de la restauration traditionnelle. Il lui demande, par conséquent, quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allègement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17421

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4065

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5843